DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 193/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR

LA RUE DE FRANCE

DU 30 MARS 2026 AU 30 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 912/2025-PM/MC/EP en date du 16/12/2025 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 18/03/2026 ;
VU les permissions de voirie en date du 18/09/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **la rue de France,** afin de permettre la continuité des travaux de réalisation de la voie urbaine et TCSP du Tampon par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026, **la rue de France** (entre l'avenue de l'Europe et l'impasse Edouard Manès) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- circulation interdite sauf riverains, desserte des riverains et véhicules de chantier
- stationnement interdit sauf véhicules de chantier
- déviations par l'avenue de l'Europe, la rue de Grèce, l'impasse Edouard Manès

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté municipal antérieur portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de France et la rue Raymond Barre pour des travaux effectués par la SBTC-SOGEA, est abrogé.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 20 mars 2026
LE MAIRE
Par Délégation de Fonction
Charles Emile GOETHALS
3ème Adjoint